



CSE-Central GRDF du 5 novembre 2020

1_d. Résolution CGT sur le cadrage national vis-à-vis de la crise sanitaire

Nous tenons à vous rappeler le sens de la résolution qui a été mise aux votes, et surtout le contexte que la direction a généré, en voulant reproduire la situation dans laquelle nous nous sommes retrouvés lors de la première vague de cette pandémie.

Nous avons estimé que cette note devait définir certaines règles qui ne pouvaient donner toute latitude à une application différente selon les régions. Nous sommes conscients que certaines spécificités doivent être discutées et décidées par les Chefs d'établissement en fonction de leurs activités, mais après en avoir débattu, discuté dans les IRP y afférentes.

Mais vous n'apprenez pas des leçons et expériences précédentes en laissant la plus grande latitude d'adaptation pour chacune de vos mesures aux régions et de fait en donnant aux Chefs d'établissement le pouvoir de décider de mesures différentes selon les directions locales. Aujourd'hui vous laissez la décision d'application et d'adaptation des mesures aux directions locales.

Lors de la commission de la CSSCT-C pourtant nous vous avons alerté, mais vous ne prenez pas en compte nos remarques et alertes.

Le fonctionnement du CSE-C de GRDF ne peut aujourd'hui assurer correctement ses missions, et surtout de la manière dont vous souhaitez qu'elle s'applique.

Article L2316-1

« **Le comité social et économique central d'entreprise** exerce les attributions qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement.

Il est seul consulté sur :

1° Les projets décidés au niveau de l'entreprise qui ne comportent pas de mesures d'adaptation spécifiques à un ou plusieurs établissements. Dans ce cas, son avis accompagné des documents relatifs au projet est transmis, par tout moyen, aux comités sociaux et économiques d'établissement ;

2° Les projets et consultations récurrents décidés au niveau de l'entreprise lorsque leurs éventuelles mesures de mise en œuvre, qui feront ultérieurement l'objet d'une consultation spécifique au niveau approprié, ne sont pas encore définies ;

3° Les mesures d'adaptation communes à plusieurs établissements des projets prévus au 4° de l'article 2312-8. »

De fait votre note de cadrage ne propose aucune mesure précise et prévoit clairement la pleine autonomie des chefs d'établissement dans la possibilité d'adaptation aux spécificités de leur établissement. Ces mesures prises par les Chefs d'établissement devront donc être soumises préalablement à leur adoption pour avis dans les CSE de régions comme le prévoit l'Article L2316-20

« Le comité social et économique d'établissement a les mêmes attributions que le comité social et économique d'entreprise, **dans la limite des pouvoirs confiés au chef de cet établissement.**

Le comité social et économique d'établissement est consulté **sur les mesures d'adaptation des décisions arrêtées au niveau de l'entreprise spécifiques à l'établissement et qui relèvent de la compétence du chef de cet établissement.** »

Nous avons voulu dans notre démarche éviter toute complexité d'application et mesure d'ajustement donnant un cadre strict mais simple à appliquer. Le reste, les mesures spécifiques, aurait pu être discutées en région.

Nous vous demandons à la suite de cette consultation des IRP en région, et comme le prévoit la résolution votée en séance du 30 octobre 2020, de nous présenter régulièrement, un point non exhaustif des mesures mises en place pour assurer le suivi de la note de cadrage de GRDF et son application et ses adaptations en région.

Soyez conscient que face à votre démarche, dans chaque région, les élus du personnel s'ils l'estiment nécessaire, et surtout sur des positions de non-application et de non-respect des mesures et la transposition des consignes gouvernementales, pourront saisir les juridictions compétentes et service de contrôle afin de faire respecter les mesures sanitaires qui doivent permettre la préservation de la santé physique et mentale de l'ensemble des agents, de salariés des entreprises prestataires et de leurs familles.

Nous ne pouvons assumer la responsabilité de donner un avis sur des mesures non précises, et renvoyons les débats et avis en CSE-E de régions comme le prévoient les textes en vigueur cités ci-dessus. Nous ne participerons donc pas au vote et vous laisserons seule prendre la décision de cadrage qui aujourd'hui ne nous permet pas d'émettre un avis cohérent.

Cette déclaration ne vaut pour un avis. Le CSE Central demande instamment que les IRP compétentes en région soient pleinement informées et consultées sur les mesures qu'envisagent les Chefs d'établissement dans le cadre de la déclinaison, la mise en œuvre et l'adaptation à leur établissement du cadre annoncé, et qu'un retour nous soit fait dans le suivi de ces mesures de protection des salariés face au COVID 19 dans l'entreprise.

Vote : Adoptée à la majorité

Pour : **17** (13 CGT – 2 FO – 2 CFDT)

Abstention : -

Contre : **8** (CFE-CGC)

À Paris,
Le 5 novembre 2020